

OUVERTURE D'UN COMPTE COURANT RETRACANT LES OPERATIONS CONCERNANT LA DEDUCTION POUR EPARGNE DE PRECAUTION (DEP) (article 73 du Code Général des impôts)

Conditions Générales

Préambule

Au titre des exercices clos du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, les exploitants agricoles relevant d'un régime réel d'imposition peuvent pratiquer une Déduction pour Epargne de Précaution (DEP), qui pourra être exercée au cours des dix exercices suivants, pour faire face à toute dépense nécessitée par l'activité professionnelle.

La déduction est subordonnée à la constitution d'une épargne professionnelle dans les conditions prévues par l'article 73 du Code général des impôts (Rédaction de l'article 51 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019). Cette épargne peut être constituée sous forme monétaire et elle est alors consignée sur un compte courant dédié (Code général des impôts, art. 73, II, 1°). **Ce compte courant retrace exclusivement les opérations réalisées au titre de la déduction pour épargne de précaution.**

Il appartient au CLIENT de vérifier qu'il respecte, à l'ouverture et au cours de la vie de la convention, les conditions d'application de la déduction pour épargne de précaution prévues par l'article 73 du Code général des impôts.

Convention

Le présent contrat est composé du document « Ouverture d'un Compte courant DEP » les conditions particulières signé par le CLIENT et la BANQUE et des présentes Conditions Générales, dont un exemplaire lui est remis.

Article 1 – Objet du compte

Le « Compte courant retraçant les opérations concernant la déduction pour épargne de précaution » (ci-après le « compte courant DEP ») est destiné à recevoir les sommes déposées par un exploitant agricole, ci-après dénommée « CLIENT », dans les conditions prévues par l'article 73 du Code général des impôts. **Le CLIENT doit détenir par ailleurs un compte courant professionnel ouvert à la BANQUE.**

Le Taux brut annuel de rémunération est calculé sur l'**EURIBOR 3 mois** de référence (« l'indice de référence ») assorti d'une marge qui est précisée dans les conditions particulières du contrat.

L'EURIBOR désigne, pour chaque jour ouvré TARGET, le taux de référence égal au taux en euro pour une période égale à 3 mois fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) en qualité d'administrateur de l'indice (ou par tout autre administrateur qui s'y substituerait), tel que publié sur l'écran Reuters, page EURIBOR01 (ou en cas de cessation de publication sur cette page ou sur le service Reuters, sur tout autre page ou service s'y substituant).

Article 2 – Rémunération du compte

2.1 – Définition de l'encours rémunéré

Le « Compte courant DEP » sera rémunéré sur la totalité du solde dès le premier euro.

L'EURIBOR reflète le coût de financement des établissements de crédit de l'Union Européenne et des pays de l'Association européenne de libre échange sur le marché monétaire interbancaire non garanti, en application de la méthodologie en vigueur à la date de calcul concernée. L'Euribor appliqué à des jours qui ne sont pas des jours ouvrés TARGET sera l'EURIBOR du dernier jour ouvré TARGET précédent.

2.2. – Taux brut de rémunération

L'EURIBOR 3 mois de référence est l'EURIBOR 3 mois du dernier jour ouvré du mois précédant le début d'une Période, la Période étant trimestrielle sauf pour la première période d'intérêt, où l'EURIBOR 3 mois sera celui du dernier jour ouvré du mois précédent la date d'ouverture du Compte DEP.

Ce Taux brut annuel de rémunération est flooré à la marge, c'est-à-dire que le compte courant DEP sera rémunéré à un taux minimum correspondant à la marge, dans le cas où la valeur de l'indice Euribor 3 mois ferait passer le taux brut annuel de rémunération en-dessous de la marge.

2.3. Calcul des intérêts créditeurs

Les intérêts créditeurs seront calculés au jour le jour au bénéfice du CLIENT sur l'encours rémunéré tel que défini à l'article 2.1. sur la base du taux fixé à l'article 2.2. au prorata des nombres de jours créditeurs.

2.4. Modalités de la rémunération du compte

La rémunération du compte courant démarre dès la date de signature du document « Ouverture d'un compte courant DEP ».

Au terme de chaque trimestre civil, la BANQUE procède aux calculs des intérêts tels que prévus au 2.3.

2.5 – Versements des intérêts

Les intérêts sont versés sur le « compte courant DEP » au plus tard dans les 15 jours ouvrés de chaque trimestre civil écoulé.

2.6. Modification du taux brut de rémunération et événements affectant les taux ou indices de référence

a) **Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant**, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières. Toute référence, dans la convention de compte courant retraçant les opérations concernant la déduction pour

épargne de précaution (DEP), à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux ou de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions « modification du taux brut de rémunération et événements affectant les taux ou indices de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du

taux ou de l'indice de référence était survenue.

Pour les besoins de l'article 2.6 « Modification du taux brut de rémunération et événements affectant les taux ou indices de référence », la "**Cessation Définitive**" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la BANQUE en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice de référence, la BANQUE substituera au taux ou à l'indice de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "**Organismes Compétents**") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**l'Indice de Substitution**"). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la BANQUE agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières.

La BANQUE informera dans les meilleurs délais le CLIENT de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et communiquera au CLIENT l'Indice de Substitution par tout moyen, et notamment par une mention portée sur le relevé de compte.

L'absence de contestation du CLIENT dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le CLIENT du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus au CLIENT, dans les mêmes conditions que celles prévues dans les Conditions Particulières à compter de la prochaine période de calcul des intérêts suivant le jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution, le CLIENT devra en informer la Banque par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi de l'information. La convention de compte courant retraçant les opérations concernant la déduction pour épargne de précaution (DEP) sera alors résiliée et le compte sera clôturé conformément aux conditions indiquées à l'article 7.1 ci-après. Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

d) Toute modification du barème et/ou périodicité de versement des intérêts fixés ci-dessus donnera lieu à la signature d'un avenant. La modification de la marge fera l'objet d'une information du CLIENT. En cas de non acceptation de la modification proposée, il sera procédé à la clôture du compte dans les conditions indiquées à l'article 7.1. ci-après.

Article 3 – Modalités de fonctionnement

3.1. Le CLIENT ne peut effectuer de virements vers son « Compte courant DEP » qu'à partir de son compte courant professionnel. De même, le CLIENT ne peut effectuer des virements de son « Compte courant DEP » que vers son compte professionnel.

3.2. Dans ces conditions, le CLIENT est informé que la BANQUE ne lui **fournira aucun Relevé d'identité bancaire** pour le « compte courant DEP » puisque, conformément à l'article 3.1., aucun virement externe à la Banque Populaire, vers ou depuis le « compte courant DEP », n'est possible.

3.3. Les crédits et débits portés sur le « Compte courant DEP » se feront exclusivement par virement provenant ou à destination du compte courant principal du CLIENT ouvert dans les livres de la BANQUE.

Il ne sera délivré aucun moyen de paiement au titre du compte tel que chèques ou cartes bancaires.

Les conditions et règles d'exécution des virements ainsi que le régime de responsabilité applicable à leur exécution sont régis par les conditions générales de la convention de compte courant professionnelle signée par ailleurs entre le CLIENT et la BANQUE.

3.4. Le « compte courant DEP » ne doit pas avoir un solde débiteur. **Aucun découvert ne sera accordé** par la BANQUE au CLIENT pour le « Compte courant DEP ».

3.6. Il ne pourra pas y avoir convention de fusion entre ce compte et le compte courant professionnel du CLIENT.

3.7. Concernant les services de paiement, les parties conviennent de se soumettre au **régime dérogatoire** prévu aux articles L.133-2, L. 133-24 et L. 314-5 du Code monétaire et financier et de déroger aux dispositions des articles L. 314-12 et L. 314-13 du Code monétaire et financier.

3.8. Si le CLIENT peut utiliser à tout moment (V. ci-dessus 3.3.) les sommes ainsi épargnées en effectuant un virement vers son compte professionnel, il est rappelé que la BANQUE n'est notamment pas tenue

- d'alerter le CLIENT en cas de dépassement des sommes provisionnées autorisées par la réglementation,
- de vérifier la conformité de l'utilisation des sommes déposées sur ce compte par le CLIENT vis-à-vis de la législation visée au Préambule,
- d'informer son client de l'arrivée de l'arrivée prochaine à échéance (au terme des dix ans) des sommes provisionnées.

3.9. Il n'est **pas perçu de frais ou commissions** relatives à la tenue du « Compte courant DEP ». La

Banque ne percevra pas aucune commission de mouvement sur virements émis à partir du « Compte courant DEP ».

Article 4 – Relevé de compte

Le CLIENT reçoit un relevé de compte mensuel retraçant les opérations enregistrées sur le compte. Ce relevé mentionnera, le cas échéant, le décompte des intérêts trimestriels prévus à l'article 2.4.

Le CLIENT doit signaler les virements non autorisés ou mal exécutés inscrits au compte, sans tarder et dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'écriture en compte, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la BANQUE.

Pour les autres opérations portées au compte (calcul des intérêts visés à l'article 2.4.), le CLIENT peut contester ces opérations dans un délai maximum de trente jours calendaires à compter de la date d'émission du relevé, par envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à la BANQUE.

A défaut de contestation dans ces délais, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le CLIENT sauf preuve contraire apportée par ce dernier.

Article 5 – Fiscalité

L'épargne professionnelle déposée sur le compte courant bancaire doit être inscrite à l'actif du bilan de l'exploitation.

En principe, les intérêts produits par le placement de la trésorerie sont imposables dans la catégorie des bénéfices agricoles. Toutefois ces intérêts peuvent être extournés du bénéfice agricole et déclarés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers pour permettre l'application du prélèvement forfaitaire unique, prévu à l'article 200 A du CGI.

Article 6 - Modification des Conditions Générales de fonctionnement du Compte

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

La BANQUE informera le CLIENT des autres modifications par tout moyen : relevé de compte, lettre circulaire... Le CLIENT disposera alors d'un délai d'un (1) mois à compter de cette information pour se manifester. A défaut, le CLIENT sera définitivement considéré comme ayant approuvé les modifications, s'il n'a pas, dans ledit délai, clôturé le compte dans les conditions indiquées à l'article 7 ci-après.

Article 7 - Durée et clôture du compte

7.1 - Le « Compte courant DEP » est souscrit pour une durée indéterminée.

7.2 - Le CLIENT peut résilier sans préavis ni indemnité le « Compte courant DEP ». Le remboursement du solde du compte, avec les intérêts produits jusqu'à la date de clôture, s'effectue alors par virement sur le compte courant professionnel ouvert dans les livres de la BANQUE.

Le « Compte courant DEP » cesse par sa dénonciation à l'initiative de la BANQUE, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Le « Compte courant DEP » pourra être clôturé de plein droit et sans préavis par la BANQUE en cas :

- de décès, incapacité du CLIENT ;
- d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du CLIENT, après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du présent contrat adressée par la BANQUE au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce) ;
- de cessation d'exploitation de l'entreprise ;
- de cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le CLIENT est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée,
- de dissolution de la société cliente et, si bon semble à la BANQUE, transformation, fusion ou absorption de cette dernière ;
- de comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du CLIENT ;
- de jugement prononçant la cession de l'entreprise,

Article 8 – Protection des données personnelles

8.1. Secret professionnel

La BANQUE est tenue au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution des commissions parlementaires (4 place de budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09). Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, la BANQUE peut partager des informations confidentielles concernant le CLIENT, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ce dernier (entreprises d'assurances, société de cautions mutuelles, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations concernant le CLIENT, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles

négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le CLIENT peut indiquer par écrit les tiers auxquels la BANQUE sera autorisée à fournir les informations le concernant et expressément mentionnées par lui.

En outre, le CLIENT autorise expressément et dès à présent la BANQUE à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au CLIENT des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le CLIENT est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la BANQUE. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la BANQUE, pour permettre au CLIENT de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la BANQUE et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le CLIENT autorise expressément la BANQUE à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

8.2. Protection des données à caractère personnel

La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de données à caractère personnel sont effectués conformément à la législation applicable issue du Règlement général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016.

Ce règlement est relatif à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques. Les personnes morales ne sont donc pas concernées.

Cependant, dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat et plus généralement de la relation bancaire avec une personne morale, la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes peut être amenée à recueillir et à traiter des données à caractère personnel concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation bancaire avec une personne morale (représentant légal, mandataire, bénéficiaire effectif...).

Ces données personnelles sont destinées à la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, responsable de traitement et au groupe BPCE. Elles peuvent être communiquées à leur requête aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités notamment dans le cadre de la lutte anti blanchiment des capitaux et de la lutte contre le financement du terrorisme.

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est accessible à tout moment, sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes www.bpaura.banquepopulaire.fr à la rubrique « Tarifs et Réglementations / Conditions générales », ou sur rgpd.bpaura.net, ou encore sur simple demande auprès d'une de nos agences.

Article 9 - Echange d'information entre la BANQUE et l'Administration fiscale

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la BANQUE déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale (article 1649 AC du Code général des impôts et ses textes d'application), la BANQUE doit effectuer des diligences d'identification

de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi n°2014-1098 du 29 septembre 2014 dite loi FATCA).

L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence fiscale du titulaire du compte déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la BANQUE tous les documents et justificatifs concernant leur pays de résidence fiscale.

Article 10 - Election de domicile - Droit applicable

Pour l'exécution du présent contrat, il est fait élection de domicile, par la BANQUE en son siège social et par le CLIENT en son siège social, ou à défaut à l'adresse de son établissement, mentionné dans le document « Ouverture d'un Compte courant DEP ».

Le présent contrat est soumis au droit français.

Article 11 - Attribution de compétence

Pour le règlement de toute contestation ou de tout litige relatif au présent contrat ou découlant de son exécution, il est fait expressément attribution de compétence au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la BANQUE lorsque le CLIENT a la qualité de commerçant.

Article 12 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la BANQUE, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au CLIENT, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la BANQUE peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre

de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le CLIENT.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la BANQUE www.bpaura.banquepopulaire.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la BANQUE ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

| INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) |
| Plafond de la protection : | 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) |
| Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit : | Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1) |
| Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : | Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2). |
| Autres cas particuliers | Voir note (2) |
| Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit : | sept jours ouvrables (3) |
| Monnaie de l'indemnisation : | Euros |
| Correspondant : | Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr |
| Pour en savoir plus : | Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr |
| Accusé de réception par le déposant : (5) | Le : .../.../... |

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations

financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.

Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes : www.bpaura.banquepopulaire.fr